

## **FONCTION PUBLIQUE**

### **REVOCACTION D'UN FONCTIONNAIRE CONSECUTIVE A UNE CONDAMNATION PENALE.**

#### **ACQUITTEMENT- REINTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE.**

#### **RAPPEL DE TRAITEMENT-NON.**

#### **Jugement n° 11/CS/CA du 2. 11. 1978 ; TEGNI Victor.**

CONSIDERANT que par requête en date du 5 Mai 1977 enregistrée le 7 du même mois au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le n° 359, TEGNI Victor a introduit un recours tendant à l'annulation des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1478-A-MFP-DR-SDAC – B1 du 14 avril 1976 rapportant l'arrêté n° 947-A-MFP-DR-SDAC-B1 du 15 Mai 1975 portant son licenciement ;

CONSIDERANT que ce recours, conforme aux dispositions combinées des articles 12 de l'ordonnance n° 72-6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême et 7 de la loi n°75-17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour suprême statuant en matière administrative, est recevable en la forme :

CONSIDERANT que les faits de la cause sont les suivants :

Le 30 Décembre 1974, TEGNI Victor alors commis d'administration stagiaire et en service à Mbouda, était incarcéré pour détournement de deniers publics, traduit devant le Tribunal de Grande Instance de Mbouda, il fut relaxé purement et simplement ; sur appel du Ministère Public la Cour d'Appel de Bafoussam le condamnait à deux ans d'emprisonnement ; Par lettre n° 3193-PG-BFP du 4 Avril 1975, le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Ouest à Bafoussam faisait parvenir au Ministre de la Fonction Publique une expédition de la décision de la Cour d'Appel alors que ladite décision n'était pas encore définitive, TEGNI Victor s'étant, entre temps pourvu en cassation devant la Cour Suprême. Dès la réception de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bafoussam, le Ministre de la Fonction Publique licenciat TEGNI par arrêté n° 947-MFP-DR-SDAC-B1 du 15 Mai 1975. Cependant l'arrêt de la Cour d'Appel de Bafoussam fut cassé par la Cour Suprême et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Appel de Douala qui confirmait le jugement de relaxe prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Mbouda.

Par requête du 17 Juin 1976, TEGNI Victor informait le Ministre de la Fonction Publique de sa relaxe. Le 14 Août 1976, celui-ci prenait l'arrêté n° 1478-A-MFP-DR-SDAC-B1 qui rapportait celui du 30 Décembre 1974 (article 2).

L'article 3 de cet arrêté prévoyait que cette réintégration prenait effet du point de vue de la solde à compter de la date de reprise de service par l'intéressé » ;

CONSIDERANT que par requête du 30 Décembre 1976, TEGNI Victor saisissait le Ministre de la Fonction Publique d'un recours gracieux par lequel il demandait la rectification de l'article 3 de cet arrêté qui devait être remplacé par les dispositions de l'article 146 du paragraphe 2 du décret n°74-138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique ; que dans sa réponse du 9 Mars 1977, le Ministre faisait connaître au recourant qu'il ne pouvait conserver que le droit aux prestations familiales, qu'en conséquence des instructions seraient données aux services compétents pour permettre à TEGNI d'en bénéficier pour la période pendant laquelle il a été détenu, qu'il était ainsi fait droit partiellement à la demande du recourant ;

CONSIDERANT que celui-ci estime dans son recours qu'il y a eu violation des articles 145 alinéa 1<sup>er</sup> et 146 alinéa 2 du décret n° 74-138 du 18 Février 1974, ainsi que de l'article 20 du décret n°

75-459 du 26 juin 1975 ; que ces textes lui donnent tous les droits avec effet rétroactif ; qu'en dehors de ces droits, TEGNI Victor demande, dans des écritures non datées reçues au greffe le 6 Juin 1977, des dommages-intérêts d'un montant de 34.505.260 francs pour privation des prestations familiales, licenciement abusif, mauvais traitement en prison et atteinte à son honorabilité ;

CONSIDERANT que l'Etat qui s'oppose à ce recours a conclu à son rejet l'estimant mal fondé ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat expose que TEGNI Victor n'était pas en position de cessation temporaire de service qui aurait donné lieu à une éventuelle mesure disciplinaire ; que seule l'action disciplinaire donne lieu à l'application des articles 145 et 146 du décret n° 74-138 du 18 Février 1974 et de l'article 20 du décret n° 75-459 du 26 Juin 1975 déterminant le régime des rémunérations des personnels civils et militaires :

Que dans le cas d'espèce, les actes pris sont subséquents à une procédure judiciaire ; qu'ainsi la situation du recourant relève plutôt des dispositions des articles 149 du statut général de la Fonction Publique et 19 du décret n°75-459 du 26 Juin 1975 qui ont d'ailleurs été régulièrement appliquées dans l'acte attaqué ;

CONSIDERANT que dans sa réplique du 26 janvier 1978, TEGNI a demandé de rejeter les conclusions du représentant de l'Etat déposées le 5 Décembre 1977, comme frappées de « prescription » (sic) l'intéressé n'ayant pas conclu dans un délai de 30 jours et n'ayant pas obtenu une prolongation de délai ;

CONSIDERANT qu'il convient tout de suite de dire ce dernier moyen inopérant ; qu'en effet non seulement le représentant de l'Etat a obtenu une prolongation de délai par lettre recommandée n° 1138 du 6 Septembre 1977, distribuée le 29 du même mois, mais encore les délais prévus aux articles 10 à 15 de la loi n°75-17 du 8 Décembre 1975 ne sont pas prévus sous peine d'irrecevabilité ;

Sur le fond du recours

CONSIDERANT que TEGNI Victor fonde son recours sur les articles 145 alinéa 1<sup>er</sup> et 146 alinéa 2 du décret n° 74-138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique, et sur l'article 20 du décret n° 75-459 du 26 Juin déterminant le régime des rémunérations des personnels civils et militaires ;

CONSIDERANT que l'article 145 du décret n° 74-138 du 18 Février 1974 prévoit en son alinéa 1<sup>er</sup> : « en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles, d'une infraction de droit commun ou de la participation à des activités subversives, l'auteur de cette faute peut être provisoirement suspendu pour une durée de un à trois mois par le Ministre utilisateur qui en informe sans délai le Ministre de la Fonction Publique et lui transmet le dossier disciplinaire constitué à l'encontre du mis en cause dans un délai maximum d'un mois » ;

CONSIDERANT que l'article 146 dispose :

1° « Le fonctionnaire suspendu en vertu des dispositions de l'article 145 ci-dessus perd droit à la rémunération de la base mais conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales » ;

2° « En cas de faute non établie, il recouvre rétroactivement la totalité de ses droits » ;

QUE l'article 20 du décret n°75-459 du 26 Juin 1975 énonce : « Le fonctionnaire suspendu de ses fonctions par mesures disciplinaires recouvre rétroactivement en cas de fautes non établies la totalité de sa rémunération » ;

CONSIDERANT que toutes ces dispositions réglementaires ne concernent que les cas des fonctionnaires suspendus provisoirement par mesures disciplinaires et passibles des sanctions disciplinaires ;

QUE dans le cas d'espèce, TEGNI avait cessé son service à la suite des poursuites judiciaires ; qu'il en avait alors été fait application des dispositions des articles 149 paragraphe 1 du décret n°74-138 du 18 Février 1974 et de l'article 19 alinéa1, du décret n° 75-459 du 26 Juin 1975 ;

QUE d'après le premier texte «pendant la durée de la détention, le fonctionnaire dont la cessation temporaire de service a été constatée, perd droit à la rémunération mais conserve, le cas échéant, le bénéfice de la totalité des allocations familiales » ;

QUE le second texte, dont la rédaction est similaire au premier, prévoit que « le fonctionnaire ou agent de l'Etat incarcéré perd droit au bénéfice de la solde indiciaire ou catégorielle et à toutes les indemnités qui y sont rattachées pendant la période de détention et ne conserve le cas échéant que le droit aux prestations familiales » ;

QU'ainsi que le soutient à juste titre le représentant de l'Etat, les textes visés par TEGNI dans son recours ne s'appliquent pas aux cas de détention à la suite des poursuites judiciaires ; que c'est à bon droit que la décision attaquée a prévue que sa prise d'effet au point de vue solde partait de la date de prise de service ; que TEGNI ayant été également privé de son droit aux prestations familiales pendant la période de sa détention, le Ministre de la Fonction Publique a reconnu le bien-fondé de cette revendication dans sa lettre du 9 Mars, c'est donc à tort que TEGNI en saisit la Cour ;

QU'enfin, sur les dommages-intérêts, cette demande est irrecevable, n'ayant pas fait l'objet d'un recours gracieux ; que bien plus, elle est mal fondée, l'Etat ayant fait une saine application des textes visés par le recourant ;

Qu'il échet de rejeter le recours comme mal fondé ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des voix, et en premier ressort :

#### **Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : Dit le recours recevable en la forme ;

Article 2. Le déclare mal fondé ; le rejette ;

Article3. Condamne TEGNI Victor aux dépens.

Présidents : Mes MOMO MPIJOUE ; Avocat Général : Me ESSAMA MEKONGO Pierre ;  
Assesseurs : MM. EBONGUE NYAMBE Nestor, BAYEBEC Prosper, Greffier : Me MBIADJEU Félix.

#### **OBSERVATIONS :**

Le Commissaire du Gouvernement Kahn, visionnaire, avançait ces propos pessimistes dans ses conclusions sur l'arrêt du C.E. du 22 Mars 1957, Jeannier :

(L'initiative des poursuites n'est confiée à aucun censeur, ni à aucun procureur et, sans qu'il soit ici question de suspecter l'impartialité des chefs de service, ce sont eux qui détiennent le pouvoir de constituer un agent débiteur ...Il est à craindre que la responsabilité pécuniaire des agents ne soit d'autant plus aisément recherchée que l'agent est plus éloigné du sommet de la hiérarchie. »

Ces réflexions amères du grand Conseiller d'Etat français nous reviennent à l'esprit à propos d'un texte qui, s'il a été conçu dans un souci louable et légitime de limiter l'arbitraire administratif comme cela nous semble le cas, risque au contraire de produire l'effet inverse. Il s'agit du décret n°756459 DU 26 Juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires de la République Unie du Cameroun.

Nous nous sommes penchés sur la portée de ce texte à l'occasion de cet arrêt rendu par le Chambre administrative de la Cour Suprême dont nous rappelons brièvement les faits :

Le 30 Décembre 1974, le sieur TEGNI Victor, à l'époque Commis d'Administration à Mbouda, était incarcéré sous le chef d'accusation de détournement de deniers publics. Traduit devant le Tribunal de Grande Instance de ladite ville, il était acquitté. Le Ministère Public interjeta appel contre cette décision devant la Cour d'Appel de Bafoussam qui annula le jugement entrepris et condamna TEGNI Victor à deux ans d'emprisonnement. La Cour Suprême amenée à son tour à se prononcer sur la même affaire, cassa l'arrêt de la Cour Suprême et renvoya les parties devant celle de Douala qui confirma la décision des Magistrats de Mbouda. Fort de cette force de vérité légale qui s'attache à toute décision juridictionnelle, et qui de surcroît était définitive. M. TEGNI Victor entre temps avait été révoqué de ses fonctions, saisissait le Ministre de la Fonction Publique d'une demande de réintégration et de rappel de son traitement pour la période litigieuse. N'ayant obtenu que partiellement satisfaction, le sieur TEGNI Victor saisissait à nouveau la Cour Suprême (Chambre Administrative), qui faisait application du décret n°75/459 du 26 Juin 1975 au cas de l'espèce, vient d'en donner une interprétation que nous jugeons restrictive.

Un agent public incarcéré et par la suite relaxé peut-il avoir droit au rappel de son traitement pour la période pendant laquelle il était resté en détention ? Les magistrats de la Haute Cour faisant une interprétation littérale du texte réglementaire, ont répondu par la négative. Ce décret ainsi que la jurisprudence qu'il a développé créent des situations juridiques difficilement acceptables en divisant les justiciables en deux catégories selon un critère contestable (I) et est de nature à accentuer l'irresponsabilité des agents (II).

I- La réception du droit administratif français et son insertion dans l'ordre juridique national se sont faites formellement par voie législative, mais en réalité par voie juridictionnelle par le biais des sources matérielles ; le juge administratif camerounais ayant comme l'a confirmé à juste titre un auteur, fait preuve en la matière d'un « immobilisme du contentieux » (1). C'est ainsi qu'il a fait siens certains grands principes posés par le Conseil d'Etat français. La matière de la Fonction Publique nous en fournit une illustration. Au nombre de ces règles, il convient de relever celles relatives à la rémunération des agents publics illégalement évincés et qui ont été fixés par le célèbre arrêt Deberles (C.E.7 Avril 1933), Rec. 439, concl. Parodi). Ces principes qui ont été repris par le législateur camerounais et donné lieu à une abondante jurisprudence (Arrêt n°121-CFJ-CAY du 8.12.1970 Sitamze Urbain c/Etat Fédéré du Cam. Oriental ; arrêt n° 122-CFJ-CAY du 8.12.1970 BISSIONGOL Boniface c/Etat Fédéré du Cam. Or : annulation d'arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement portant exclusion d'élèves de l'école normale de Pitoa sans avoir recueilli au préalable l'avis du conseil de discipline de l'établissement prévu par l'article 31 du décret du 21 Janvier 1966 portant organisation des écoles normales ; arrêt n°201-CFJ-CAY du 18.8.1972 Dame MACKONGO Agnès Flore c/Etat du Cameroun Oriental : annulation d'une décision du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique ayant constaté l'absence irrégulière d'une institutrice pour vice d'inexistence matérielle des motifs allégués :

---

(1) J.M BIPOUN WOUM « Recherche sur les aspects actuels de la réception, du Droit Administratif dans les Etats d'Afrique Noire d'expression française : le cas du Cameroun » in RJIC n°3 1972 p. 377 sur les raisons de cet « Immobilisme du contentieux ». Voir notre thèse J.BINYOUM « Le contentieux de la Légalité en Droit Administratif Camerounais ». PP.61-62.

Sur le plan administratif, l'annulation de la mesure d'éviction illégale oblige l'administration à mettre fin de façon rétroactive, aux effets de la mesure annulée, car cette « décision annulée à la suite d'un recours pour excès de pouvoir est censé n'être jamais intervenue. En conséquence l'agent public illégalement frappé doit être réintégré dans le poste même d'où il avait été évincé (C.E.27 Mai 1049, VERON-REVILLE) ; d'autre part sa carrière administrative doit être reconstituée de manière qu'il

puisse se retrouver dans la situation qui aurait été la sienne au moment de l'annulation s'il n'avait fait l'objet de cette éviction (C.E.26 Décembre 1925, Rodière ; jugement n°27-CS-CA du 29.01.1976 DIWOUTA Loth Martin c/Etat du Cam. jugement n° 36-CS-CA du 26.05.1977, TEUGUIA Gabriel c/Etat du Cameroun ; « Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le fonctionnaire ou agent victime d'une mesure illégale bénéficie d'une reconstitution de carrière qui doit lui permettre de se placer dans la position exacte qu'il occuperait s'il n'avait fait l'objet de la mesure illégale »).

Sur le plan pécuniaire, le juge administratif français, faisant preuve de réalisme, se détournait de cette fiction juridique (l'acte annulé est censé n'avoir jamais été pris ; par conséquent le fonctionnaire illégalement révoqué n'a jamais abandonné son poste) pour faire prévaloir la théorie du « service fait » qui seule, donne droit au paiement d'un salaire. En conséquence, un fonctionnaire illégalement révoqué et par la suite réintégré n'a droit qu'à une indemnité destinée à réparer le préjudice effectivement subi (arrêt Dame MACKONGO Agnès Flore précité ; « Considérant...qu'il est de principe établir en jurisprudence administrative qu'en l'absence de service fait, l'agent public privé irrégulièrement de ses fonctions n'a pas droit au traitement qu'il aurait perçu s'il était resté en fonction, mais peut prétendre à une indemnité tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce »). Et cette indemnisation ou toute autre forme de rémunération peut parfois être refusée au requérant, s'il se révèle que la décision litigieuse, justifiée quant au fond, n'a été annulée que parce qu'il y a eu vice de forme. Ainsi dans l'arrêt BISSIONGOL Boniface, la cour fédérale de justice déboutée ce dernier de son action en restitution de son pécule au motif que l'acte annulé (pour vice de procédure) peut être refait.

L'arrêt ci-dessus rapporté ne rentre qu'indirectement dans ces hypothèses puisqu'il ne s'agit nullement d'une éviction illégale, c'est-à-dire d'une sanction disciplinaire, acte administratif pris à l'encontre d'un fonctionnaire, mais plutôt d'une incarcération par suite d'une condamnation pénale, acte juridictionnel au régime juridique différent du premier. L'un et l'autre donnent également sur le terrain de la question qui nous occupe des résultats différents ; la procédure administrative permet à un agent public de percevoir l'intégralité de son traitement en cas de fautes non établies. L'acte juridictionnel met fin à tout espoir de percevoir à nouveau l'intégralité de son traitement même en cas de fautes non établies, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une innocente reconnue. Si nous nous répétons en employant les mêmes expressions (intégralité du traitement- fautes non établies) c'est bien à dessein que nous le faisons. En effet pourquoi faut-il indemniser la victime d'un dommage subi par suite d'une sanction disciplinaire injustifiée dans un cas et refuser ce droit à indemnisation à une autre victime qui a subi un préjudice beaucoup plus grave du fait de la privation de sa liberté consécutive à son incarcération, puisque dans ces différentes hypothèses toutes les deux ont été reconnues innocentes.

S'il apparaît normal qu'un agent public reconnu coupable d'une infraction de droit commun (encore que dans cette hypothèse comme le reconnaissent certains auteurs, la jurisprudence criminelle se montre extrêmement sévère puisque dans de nombreux cas la plupart des infractions imputables aux agents, commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions se ramènent le plus souvent à des délits d'imprudence (2), et sanctionner systématiquement ces agents publics, ce serait mettre fin à leur esprit d'initiative, sclérosant par là l'administration) puisse perdre le bénéfice de son traitement pendant la période de sa détention (jugement n°33-CS-CA du 28 Septembre 1978, OWOUNDI Jean Louis c/Etat du Cameroun, homicide involontaire commis par ce gardien de la paix, chauffeur au Commissariat Spécial de Ngambé, par suite d'une fausse manœuvre) il est en revanche injuste qu'un fonctionnaire, prévenu d'une infraction pénale, incarcéré, puis par la suite acquitté, ne puisse tout au moins bénéficier d'une indemnité en récupération du préjudice subi.

---

(2) José VIDAL. L'infraction commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, in Mélanges Paul COUZINET. p.779 et ss.

L'on objectera sans doute qu'en vertu du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, l'Etat n'a pas à s'immiscer dans le fonctionnement de la justice (arrêt n°17-CFJ-Ass. Plén. Du 16.3.1967 : Mfoumou Jean Baptiste c/Etat du Cameroun- arrêt n°213-CFJ-CAY du 18.2.1972 ; Dame AOUA Hadja c/République Fédérale du Cameroun). De tels arguments ne sont pas de nature à nous convaincre. En effet il est généralement admis qu'un condamné reconnu innocent (grâce à la survenance de faits nouveaux) par suite de la révision de sa condamnation criminelle ou correctionnelle peut attirer l'Etat devant le juge judiciaire pour réclamer des dommages-intérêts. L'arrêt n°13-CS-CA du 5.6.1975 KOULOU Maurice c/Etat du Cameroun, l'affirme expressément (voir également l'art. 443 al. 4 du code d'instruction criminelle). Dès lors, pourquoi existerait-il une catégorie de condamnés qui ne bénéficierait pas des mêmes droits protecteurs alors et surtout que ladite catégorie est constituée d'innocents. On peut se demander si le décret de 1975 ne contribuera pas à accroître le nombre d'agents publics rentrant dans cette catégorie.

II- Cette question se pose, parce que, pensons-nous le décret n°75-459 du 26 Juin 1975 qui en ses articles 19 et 20 (3) reprend et modifie certaines dispositions de textes antérieurs (décret n°60-273 du 31 Décembre déterminant le régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat modifié par le décret n°67-252 du 25 Octobre 1967 portant sur le même objet) est de nature à accentuer le phénomène de l'irresponsabilité des fonctionnaires, renforçant par ce fait même les tendances bureaucratiques de l'administration camerounaise. L'irresponsabilité administrative, telle qu'elle est entendue dans ce contexte, ne s'apparente nullement au PONCEPILATISME, c'est-à-dire à la fuite en avant des agents publics, à leur irrésolution, mais signifie au contraire que ces derniers (en particulier que les fonctionnaires d'autorité) prennent des actes dont ils ne répondent pas. N'est-ce pas là une invitation à l'alourdissement de la machine bureaucratique, à l'aggravation de la pathologie administrative et surtout à l'accentuation de l'arbitraire administratif que le texte est censé combattre. En effet, les agents publics, irrégulièrement frappés, recourront plus facilement à l'office du juge, assurés qu'ils seront d'obtenir gain de cause.

Et de fait, le nombre d'arrêts déjà rendus par la juridiction administrative et ayant trait à la question ne peut que les y encourager. Si l'une des premières décisions intervenues après la publication de ce décret s'est soldée par un échec, le demandeur ayant méconnu les règles de procédure (jugement n°61-CS-CA du 22.4.1976, Mende Henri Georges /Etat du Cameroun ; rejet de la requête pour recours contentieux tardif), par contre les autres jugements rendus avant et après cette décision ont sanctionné les irrégularités administratives et donné l'occasion au juge administratif d'appliquer à la lettre les dispositions du décret du 26 Juin 1975 (jugement n°36-CS-CA du 26 Mai 1977, TEUGUIA Gabriel c/Etat du Cameroun, rappel de traitement d'un magistrat sanctionnant son intégration tardive et irrégulière ; jugement n° 11-CS-CA du 19 Décembre 1975, SAMBA EBEBE Théodore c/Etat du Cameroun. Paiement d'une indemnité équivalente au rappel de traitement correspondant à la période pendant laquelle il avait été révoqué ; jugement n°4-CS-CA du 23.2.1978, BELINGA ZE Thomas c/Etat du Cameroun, rappel intégral du traitement d'un fonctionnaire consécutif à sa mise à la retraite anticipée ; jugement n°65-CS-CA du 31 Mai 1979, ATANGANA ELOUNDOU Cyprien c/Etat du Cameroun. « Considérant que ... la mise à la retraite de l'intéressé de façon précipitée lui a effectivement fait perdre neuf mois de son traitement net qui était de 76.178 F. CFA par mois, qu'il a lieu de condamner l'Etat à verser à l'intéressé une indemnité équivalente à ces neuf mois de solde, soit le montant de 685.602 F (CFA). Le danger est grand en effet de voir les deniers publics, servir non pas au financement de grands travaux d'intérêt général, à la mise en place des instruments infrastructurels qui conditionnent le développement, donc l'avenir économique d'un pays, mais plutôt contribuer à la paralysie de la machine administrative ; l'argent public servant à régler des questions d'intérêt privé qui hélas se ramènent quelque fois à des querelles de personnes.

---

(3) Art.20. Le fonctionnaire suspendu de ses fonctions par mesures disciplinaires recouvre rétroactivement en cas de faute non établie la totalité de sa rémunération.

Ce danger est réel vu la permanence de certaines dispositions réglementaires d'exception qui autorisent les autorités supérieures à suspendre immédiatement les fonctionnaires de leur fonctions « en cas de faute grave qui s'analyserait en un manquement aux obligations professionnelles en une infraction de droit commun ou en une participation à des activités subversives » (art.14a.1 du décret n° 74-138 du 18 Février 1974 portant statut général de la fonction publique). Modifié si l'expression « infraction de droit commun » est facilement cernable, il en va autrement des deux autres notions.

Termes extrêmement flous, aux contours assez imprécis et qui permettent toutes sortes d'interprétations. Comme le pressent le Pr. François Luchaire qui développe un point de vue parallèle au notre (4), de tels textes sont sources d'arbitraire et produisent l'effet inverse du but recherché. Il est à craindre en effet que le décret de 1975, voulant mettre fin à certaines situations choquantes ne soit la source d'une plus grande injustice. Ce texte soulève de simples questions auxquelles il est pourtant malaisé de répondre.

Pourquoi faut-il absoudre le comportement plus ou moins irresponsable d'un supérieur hiérarchique et en même temps se montrer intraitable pour un agent subalterne dont le seul tort aura été d'avoir commis un délit le plus souvent véniel. Ce dernier eut-il des retombées financières dommageables.

Pourquoi faut-il sanctionner si durement un fait administratif involontaire qu'un acte administratif souvent mûrement réfléchi ? Il convient de le dire et c'est le paradoxe de la situation, que la jurisprudence administrative camerounaise semble s'écarter (est-ce par souci d'autonomie) des grands principes qui gouvernent la jurisprudence criminelle. En particulier l'élément moral de l'infraction, l'intention coupable de l'auteur d'un acte qui joue un rôle déterminant dans la prise en considération des éléments servant de base à la condamnation d'un prévenu semble d'une certaine manière absent, ou du moins occuper un rang secondaire dans les préoccupations du juge administratif. Le sieur TEGNI Victor dont le grand tort (et cela pour son malheur) est d'avoir été condamné par la Cour d' Appel de Bafoussam, malgré son innocence reconnue par la suite ne nous démentira pas.

Le souci de moralisation des administrations publiques, objectif que s'assignent les pouvoirs publics, devrait conduire dans l'élaboration des textes, tant législatifs que réglementaires, à agir avec plus de circonspection et les juges à appliquer plus l'esprit que la lettre de ceux-ci. Et ce vœu a semble-t-il été exaucé puisque les textes adoptés actuellement à l'instar de celui portant nouveau Code de procédure Pénale, sont révélateurs de la prise en compte de ces préoccupations par les pouvoirs publics il en est ainsi des matières qui traitent de la sauvegarde des droits et libertés individuelles.

---

(4) François LUCHAIRE « Lorsque l'arbitraire devient la loi » in le Monde du 26 Juin 1977.